

UNITÉ BI -DÉPARTEMENTALE CALVADOS MANCHE

N/Réf. : SL – 2021 – 14 – 108

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SARL SAINT MARTIN**

Communes de Mondeville et Grentheville

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-2, R181-40 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2021) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, ateliers de charge d'accumulateurs ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présentée le 4 novembre 2019 complété le 6 juillet 2020 par la société SAINT MARTIN dont le siège social est situé 17 route de Trouville à CAEN (14000) en vue d'obtenir la régularisation administrative pour exploiter un entrepôt logistique d'un volume total de 353 104 m³ sur le territoire des communes de Mondeville et Grentheville au 4/6 rue Newton - MONDEVILLE (14120) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 17 juin 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la demande d'autorisation environnementale de l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prolongation du délai d'examen du 15 juillet 2020 ;

Vu la décision en date du 9 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 octobre 2020 au 4 novembre 2020 inclus sur le territoire des communes de Mondeville et Grentheville ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Mondeville, Grentheville, Cormelles-Le-Royal et Cagny ;

Vu le registre d'enquête ainsi que le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis motivé adressés au pétitionnaire le 25 novembre 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Grentheville et Cormelles-Le-Royal ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 22/02/21 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 22 février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19/02/2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la société SAINT MARTIN étaient subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société SAINT MARTIN a été instruite selon les dispositions prévues pour les installations soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé a modifié la nomenclature, en étendant le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510 avec un seuil d'autorisation relevé à 900 000 m³, et que de ce fait les installations de la société SAINT MARTIN sont aujourd'hui soumises à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation assure un niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et d'information du public au moins égal à celui de la procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SAINT MARTIN contient un état de conformité de son installation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, applicable au moment du dépôt de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la société SAINT MARTIN sollicite un aménagement des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, applicable au moment du dépôt de demande d'autorisation d'exploiter ; que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que des travaux de mise en conformité sont nécessaires, dans le cadre de la régularisation administrative des installations, pour respecter des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité fixé dans le présent arrêté permet, dans un délai raisonnable au vu de la nature des travaux à réaliser, la mise en conformité des installations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est entré en vigueur au 1er janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation étant postérieure à la date de publication de l'arrêté, l'installation est considérée comme nouvelle ;

CONSIDÉRANT que par conséquent toutes les dispositions de l'annexe II, complétées par celles de l'annexe VIII, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié sont applicables aux installations exploitées par la société SAINT MARTIN, selon les échéances d'application définies pour certaines prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que dès lors les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisés sont garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier, non soumis à évaluation environnementale, ne présente pas de sensibilité particulière et qu'aucune observation n'a par ailleurs été déposée sur les registres d'enquête ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet de prescriptions peut en conséquence ne pas être sollicité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SAINT MARTIN représentée par son Gérant dont le siège social est situé 17 route de Trouville à CAEN (14000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Mondeville et Grentheville, dans la Zone industrielle (Zone d'activité Cormelles, Grentheville, Mondeville) au 4/6 rue Newton (MONDEVILLE (14120)), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-2b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôts de stockage de matières combustibles, d'un volume total de 353 104 m³ réparti comme suit : • Bâtiment A : 260 331 m ³ , divisé en 4 cellules de stockage • Bâtiment C : 92 773 m ³ divisé en 4 cellules de stockage Aucune activité de stockage ne s'effectue au sein du bâtiment B.	E*
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	Cellule 1A : 38,1 kW (11 chargeurs) Cellule 2A/3A : 51,8 kW (15 chargeurs) Cellule 4A : 10,6 kW (5 chargeurs) Cellule 1C : 4,8 kW (1 chargeur) Cellule 2C/3C : 10,3 kW (5 chargeurs) Cellule 4C : 8,6 kW (3 chargeurs) Total : 124,2 kW	D

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée), depuis le 1^{er} janvier 2021
D : installations soumises à déclaration

ARTICLE 3. :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Mondeville	Section BP n° 60, 62, 63 et 64
Grentheville	Section AA n° 26, 56 et 57

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- Deux bâtiments de stockage de matières combustibles :
 - Bâtiment A de 26 443 m², divisé en 4 cellules de stockage (1a, 2a, 3a, 4a), d'un volume de 260 331 m³
 - Bâtiment C de 12 426 m², divisé en 4 cellules de stockage (1c, 2c, 3c, 4c), d'un volume 92 773 m³
- Un bâtiment B de 113 902 m³ (11 200 m²), au sein duquel aucune activité de stockage n'est réalisée ;
- Des bureaux localisés au sein de la cellule 3A du Bâtiment A ;
- Des parkings poids-lourds et véhicules légers ;
- Une réserve en eau d'extinction incendie de 240 m³ associée à deux poteaux incendie ;
- Un bassin de régulation/rétention des eaux pluviales de 4478 m³ équipé d'une pompe de relevage ;
- Un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage ESFR) dans les Bâtiments A et C et un local sprinklage associé à une cuve de réserve d'eau d'une capacité de 657 m³ et équipée d'un groupe moto pompe fonctionnant au diesel.
- Des voiries associées.

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions particulières du présent arrêté incluant des aménagements aux prescriptions des points 3.2. Voie « engins », 3.3.1 « Aires de mise en station des moyens aériens » ; 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » et aux dispositions du premier alinéa de l'article 1.6.4. « Eaux pluviales » de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celles reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 7 :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionnées ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dans les conditions prévues à l'article 2 (installations nouvelle) ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, ateliers de charge d'accumulateurs.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, les prescriptions des points 3.2. « Voie engins », 3.3.1 « Aires de mise en station des moyens aériens », 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » et 1.6.4. « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé sont aménagées par les prescriptions des articles 9 à 12 du présent arrêté.

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des articles 13 à 23 du présent arrêté.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé nécessitant des travaux de mise en conformité, sont assorties à un échéancier de réalisation défini en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

En lieu et place des dispositions du point 3.2. « Voie engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète des bâtiments ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le site ne dispose pas de voie engin sur toute la partie Nord du Bâtiment A. Cette partie est toutefois accessible aux engins des services d'incendie et de secours par la rue Nicéphore Niepce. Une procédure d'alerte est établie par l'exploitant avec la mairie ou la collectivité en charge de la route au Nord du site afin de pouvoir la fermer rapidement.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

ARTICLE 10 :

En lieu et place des dispositions du point 3.3.1 « Aires de mise en station des moyens aériens » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17.

Pour la partie Nord du bâtiment A, deux aires de mise en station des moyens aériens sont implantées à proximité de la rue Nicéphore Niepce. L'aménagement de ces aires de mise en station des moyens aériens est soumis à la validation des services d'incendie et de secours. Ainsi pour le bâtiment A, les deux façades nord et sud, seront chacune desservies par deux aires de mise en station des moyens aériens, la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades étant supérieurs à 50 mètres.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

ARTICLE 11 :

En lieu et place des dispositions du **point 13 « Moyens de lutte contre l'incendie »** de l'annexe II de **l'arrêté ministériel du 11/04/2017**, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

A défaut de respecter la distance maximum de 150 mètres entre les points d'eau incendie (distances mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours), l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'extinction incendie de 240 m³ associée à deux poteaux d'aspiration . Cette réserve, sous forme de bâche, est implantée sur le site afin de compléter le réseau extérieur de poteaux incendie.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention

et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

En l'occurrence, les bâtiments A et C sont entièrement sprinklés.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

ARTICLE 12 :

En lieu et place des dispositions du point 1.6.4. « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Eaux pluviales

Les eaux pluviales (celles non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine et celles susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables), sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Un bassin de gestion des eaux pluviales est aménagé sur le site. Il est suffisamment dimensionné et respecte les caractéristiques techniques mentionnées dans le dossier de demande : dimensionnement pour une pluie vicennale avec un débit de fuite de 5L/s/ha.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 13 :

Le service incendie dispose d'un potentiel hydraulique de 660 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 330 m³/h) qui doit être obtenu par des points d'eau incendie (PEI) alimentés par le réseau d'adduction d'eau public dont le débit conforme aux besoins est garanti en simultané.

L'exploitant s'assure, au minimum tous les 3 ans, que ces poteaux permettent de délivrer, en fonctionnement simultané, le débit requis.

ARTICLE 14 :

L'exploitant veille à rester dans les hypothèses de calcul présentés dans son étude de danger, en respectant notamment les quantités maximales de matière stockées et en respectant les déports latéraux des stockages de l'étude flumilog permettant le confinement des effets létaux en cas d'incendie. En particulier, le déport latéral entre le mur extérieur ouest de la cellule 4A du bâtiment A et le premier rack de stockage est de 16 mètres.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et de chacun des locataires, un plan de « sécurité » représentant les aménagements des cellules de stockage, en adéquation avec les hypothèses de calcul flumilog, les issues de secours, murs coupe feu, moyens extinction, et tous autres éléments d'information pertinents permettant d'assurer un niveau de sécurité suffisant.

ARTICLE 15 :

Aucune activité de stockage n'est réalisée au sein du bâtiment B.

ARTICLE 16 :

Le maintien à l'intérieur du site des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) au niveau de la façade nord du bâtiment A est réputé satisfait en réalisant un mur coupe feu REI 120 « écran coupe feu » avec création des portes coupe feu en façade, selon l'échéancier repris en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 17 :

Un flocage intérieur de 5,50 mètres de part et d'autre des murs coupe feu des bâtiments A et C est mis en œuvre afin de palier l'absence de dépassement des parois séparatives d'au moins 1 mètre de la couverture au droit du franchissement.

La nature et l'épaisseur du flocage doivent permettre une protection suffisante (EI 120) et son intégrité doit être maintenue dans le temps. Un justificatif technique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 :

En dehors des locaux de charge dûment aménagés à cet effet, l'utilisation de batteries, dites étanches, selon la définition donnée par l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « atelier de charge d'accumulateurs (ateliers de charge d') », est autorisée.

Pour les batteries étanches, l'exploitant dispose des éléments justificatifs permettant d'attester que celles-ci répondent à la définition donnée par les textes réglementaires (attestation du fournisseur de batteries).

Un remplacement progressif des batteries non étanches, utilisées en dehors des locaux de charge dûment aménagés à cet effet, est mis en œuvre par l'exploitant. A cet effet, l'exploitant établit et tient à jour un planning prévisionnel de remplacement des batteries de manière à respecter l'échéance fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

En cas de changement de locataire, l'obligation d'utilisation de batteries étanches est intégrée au bail.

ARTICLE 19 :

En dehors de la partie nord, le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie. La partie Nord (le long du bâtiment A) n'est toutefois pas clôturée afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours (aires de mise en station) et l'évacuation du personnel (présence de sorties de secours).

ARTICLE 20 :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures sont a minima effectuées selon le plan des points de mesures fourni dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 21 :

Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée à l'issue de la mise en place du dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales afin de vérifier le respect des valeurs fixées à l'article 1.6.4. « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Cette mesure est ensuite réalisée selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 22 :

Les travaux de mise en conformité et l'échéancier associé sont repris en annexe du présent arrêté sous forme de tableau de synthèse. Les principales mises en conformité concernent des travaux de mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie ainsi que la mise en place de dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie et de traitement des eaux pluviales de voirie.

ARTICLE 23 :

L'exploitant exerce une surveillance des installations et contrôle leurs conditions d'exploitation de manière à s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et de celles du présent arrêté préfectoral.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Il tient un état de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et aux dispositions de présent arrêté préfectoral à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Mondeville et de Grentheville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires feront connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 26 : Notification

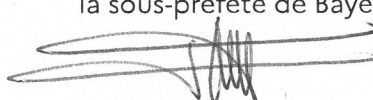
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et les maires des communes de Mondeville et Grentheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 23 février 2021

copie à :

- mairies de Mondeville et Grentheville
- DREAL UBDCM

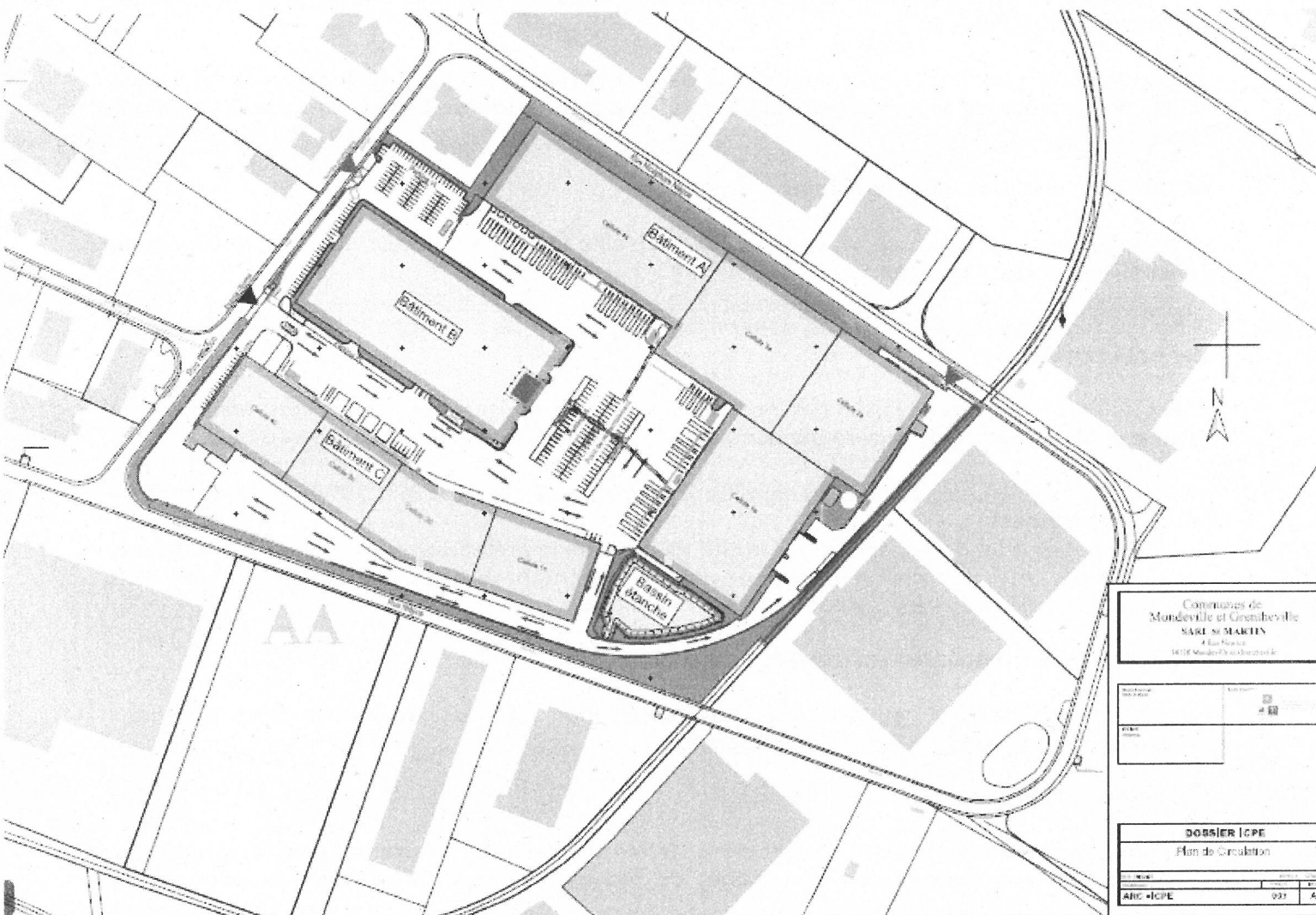
Pour le préfet,
le secrétaire général absent
la sous-préfète de Bayeux



Amandine DURAND

ANNEXE 1

Plan d'ensemble de l'établissement



ANNEXE 2 : CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITÉ

Échéances	Descriptif de la mise en conformité	Localisation	Articles correspondant de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié
A la date de signature du présent arrêté	Création d'une issue de secours complémentaire dans la cellule 2a du bâtiment A	Bat A	14. Évacuation du personnel
A la date de signature du présent arrêté	Mise à niveau ESFR du sprinklage permettant d'assurer le rôle de détection et d'extinction incendie au niveau du bâtiment A	Bat A	13. Moyens de lutte contre l'incendie
A la date de signature du présent arrêté	Mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage ESFR) permettant d'assurer le rôle de détection et d'extinction incendie au niveau du bâtiment C	Bat C	13. Moyens de lutte contre l'incendie
30/06/2021	Séparation des Bureaux dans la cellule 3A, par des parois, planchers et un plafond REI 120. Mise en place de portes EI2 120C au niveau des bureaux de la cellule 3A.	Bat A	4. Dispositions constructives
30/06/2021	Mise en place d'une bâche incendie de 240 m³ reliée à 2 poteaux interne <i>Nota : Pour compenser le fait que les poteaux incendie externes ne sont pas distants entre eux de 150 mètres maximum</i>	Site	13. Moyens de lutte contre l'incendie
30/06/2021	Maintien d'un passage libre de 6 mètres de large aux abords de la cellule 4C afin de permettre le passage des secours.	Bat C	3.2 Voie « engins »
30/06/2021	Création de dispositifs d'évacuation des fumées	Bat C	5. Désenfumage
30/06/2021	Matérialisation des aires de mise en station des moyens aériens	Bat C Bat A	3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens
30/06/2021	Création d' écrans de cantonnement et d'amenées d'air	Bat A Bat C	5. Désenfumage
30/09/2021	Détection automatique d'incendie dans les cellules des bâtiments A et C. Cette détection (fumée) permet de compléter celle assurée par le dispositif d'extinction automatique d'incendie. Des détecteurs de fumée sont également installés au droit des bureaux de quais de chaque cellule et des bureaux de la cellule 3A.	Bat A Bat C	12. Détection automatique d'incendie
31/12/2021	Réalisation d'une rampe dévidoir au niveau d'un quai de la cellule 3C	Bat C	3.4 Accès aux issues et quais de déchargement
31/12/2021	Mise en place d'une protection contre la foudre , conformément à l'analyse du risque foudre	Site	15. Installations électriques et équipements métallique
31/12/2021	Création d'une paroi REI 120 « écran coupe feu » sur la	Bat A	2. Règles implantation

	façade nord du bâtiment A et création des portes coupe feu en façade <i>Nota : pour confiner les flux thermiques de 5 kW/m² en cas d'incendie</i>		
31/12/2021	Aménagement de deux aires de stationnement des moyens aériens des engins au nord du bâtiment A	Site	3.3.2 Aires de stationnement des engins
31/12/2021	Flocage des poutres métalliques traversantes sur toute leur longueur et des poteaux béton afin d'assurer la non ruine en chaîne des cellules de stockage <i>Nota : renforcement de la résistance au feu des structures pour atteindre l'objectif de non ruine en chaîne</i>	Bat A Bat C	4. Dispositions constructives
31/12/2021	création d'une issue de secours complémentaire, avec escalier extérieur , pour l'évacuation des personnes situées aux étages des bureaux de la cellule 3A (Cheminement pour l'évacuation du personnel présent dans les bureaux directement en façade)	Bat A	14. Évacuation du personnel
31/12/2021	Flocage du bardage en façade de 1 m de part et d'autre des murs coupe feu séparatifs <i>Nota : pour compenser l'absence de prolongement latéral aux murs extérieurs ou en saillie de la façade dans la continuité de la paroi, des parois séparatives des cellules.</i>	Bat A Bat C	6. Compartimentage
31/12/2021	Changement des batteries existantes non étanches par des batteries étanches ou réalisation des opérations de charge dans les locaux dédiés et dûment aménagés à cet effet.	Site	17.Ventilation et recharge de batteries
31/12/2021	Création d'une capacité de confinement des eaux d'extinction incendie avec vanne de barrage	Site	11. Eaux d'extinction incendie
31/12/2021	Traitement des Eaux Pluviales par débourbeur déshuileur	Site	1.6.4 Eaux pluviales